

113
Au régistrateur de la division
d'enregistrement de Saguenay,
Baie Comeau, P.Qué.

Monsieur,

Le 4 mai 1970, sous le numéro 67144, la Commission hydroélectrique de Québec a déposé un avis d'expropriation et de prise de possession préalable avec les plans généraux numéros 0639-60101-001-01-0-TR-R et 0639-60101-002-01-0-TR-R dans le but d'obtenir certains droits de servitude réels et perpétuels sur certains lots dans des cantons, paroisses et municipalités de la division d'enregistrement de Saguenay, requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes de transport d'énergie électrique à 735kV, POINT X-MICOUA, Section Moisie - Micoua.

La Commission hydroélectrique de Québec n'entend pas se servir des droits qui lui sont conférés par l'enregistrement dudit avis et dudit plan numéro 0639-60101-001-01-0-TR-R, mais seulement en autant que le Bloc "B", Rivière Franquelin, aux plan et livre de renvoi officiels du Canton Godbout est concerné.

En conséquence, la Commission hydroélectrique de Québec abandonne tous les droits qu'elle a acquis en vertu du dépôt des documents enregistrés le 4 mai 1970, sous le numéro 67144, quant au Bloc "B", Rivière Franquelin, aux plan et livre de renvoi officiels du canton Godbout et elle spécifie notamment qu'à l'avenir ledit Bloc "B", Rivière Franquelin, sera libre de tous les droits acquis par ladite Commission hydroélectrique de Québec aux termes du susdit enregistrement et que les parties expropriées pourront exercer à l'égard dudit Bloc "B", Rivière Franquelin, à compter du présent enregistrement, tous les droits qu'elles possédaient avant l'enregistrement fait par la Commission hydroélec-

No 67917

Je certifie que le présent document a été enregistré "Par dépot" au bureau de la Division d'Enregistrement de la Saguenay sous le numéro ci-dessus à 10:30 hres A.M. le 24 jour du mois de Juillet 1970.

Théodore Lévesque
REGISTERATEUR



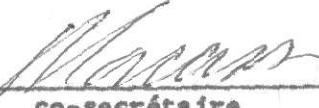
trique de Québec le 4 mai 1970, sous le numéro 67144.

La Commission hydroélectrique de Québec agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi d'Hydro-Québec (S.R.Q. 1964, chapitre 86 et amendements).

Vous êtes prié de faire les entrées nécessaires quant aux immeubles affectés par le présent dépistement.

LA COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC

Par:


B. LACASSE, co-secrétaire

MONTREAL, le 13 juillet 1970.

No 67946

Je certifie que le présent document a été enregistré "Par dépôt" au bureau de la Division d'enregistrement de Saguenay sous le numéro ci-dessous à l'heure et le jour du mois détaillé 1970.

Thérèse Léveillé
REGISTRATEUR



BUREAU
D'ENREGISTREMENT
SAGUENAY
REGISTRY OFFICE

Au régistrateur de la division d'enregistrement de Saguenay,
Baie Comeau, P.Qué.

Monsieur,

La Commission hydroélectrique de Québec, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi d'Hydro-Québec (S.R.Q. 1964, chapitre 86 et amendements) et par le Code de Procédure civile et dûment autorisée par l'arrêté en conseil numéro 3832 en date du 27 novembre 1968, dépose le plan général numéro 0638-60100-001-01-0-TR-R dans le but d'obtenir les droits de servitude réels et perpétuels dont elle a besoin pour la construction, l'exploitation et l'entretien de deux lignes de transmission d'énergie électrique à 735 kV, POINT X-MANIC, Section Moisie-Manic. Le certificat d'évaluation globale concernant l'expropriation du présent lot est compris dans un certificat d'évaluation globale déposé au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay, le 4 mai 1970, sous le numéro 67144.

Lesdits droits réels et perpétuels de servitude consistent:

1. Dans le droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter deux (2) lignes de transmission de courant électrique à haut ou à faible voltage et des lignes de communication y compris des pylônes et poteaux avec les empattements nécessaires, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancre, haubans et tous autres accessoires nécessaires ou utiles;
2. Dans le droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur le fonds servant tous arbres, arbustes, branches et buissons, et d'enlever tous objets qui s'y trouveraient;
3. Dans le droit en tout temps de circuler sur le fonds servant à pied ou en véhicules de tous genres, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes;
4. Dans le droit de couper, émonder et enlever tous arbres situés en dehors du fonds servant qui pourraient entraver les ou nuire aux fonctionnement, construction, remplacement ou

entretien desdites lignes, et, à ces fins, de circuler sur l'terrain avoisinant le fonds servant;

5. Dans l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur ou au-dessus du fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières et de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant.

En conformité de l'article 19 de la Loi du régime des eaux (S.R.Q. 1964, chapitre 84) lesdits droits de servitude sont créés en faveur du fonds dominant constitué par les lignes de transmission d'énergie électrique à être érigées, ci-dessus mentionnées, sur le fonds servant composé des immeubles indiqués lisérés en rouge sur le plan général ci-haut mentionné.

Les immeubles ou parties d'immeubles ainsi affectés comme fonds servant sont les suivants:

Partie du Bloc "B", Rivière Franquelin, aux plan et livre de renvoi officiels du Canton Godbout.

Le lot ci-haut mentionné fait partie de la division d'enregistrement de SAGUENAY.

Vous êtes prié de faire les entrées nécessaires quant aux immeubles affectés par le présent dépôt.

LA COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC

Par:


B. LACASSE, co-secrétaire

MONTRÉAL, le 13 juillet 1970.

Au régistrateur de la division
d'enregistrement de Saguenay,
Baie Comeau, P.Que.

Monsieur,

La Commission hydroélectrique de Québec, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi d'Hydro-Québec (S.R.Q. 1964, chapitre 86 et amendements) et par le Code de Procédure civile et dûment autorisée par l'arrêté en conseil numéro 3832 en date du 27 novembre 1968 dépose les plans généraux 0639-60101-001-01-0-TR-R et 0639-60101-002-01-0-TR-R, ainsi qu'un certificat d'évaluation globale, dans le but d'obtenir les droits de servitude réels et perpétuels dont elle a besoin pour la construction, l'exploitation et l'entretien de lignes de transmission d'énergie électrique à 735 kV, Point X-Micoua, Point X-Manic.

Lesdits droits réels et perpétuels de servitude consistent:

1. Dans le droit de placer, remplacer, entretenir et exploiter des lignes de transmission de courant électrique à haut ou à faible voltage et des lignes de communication y compris des pylônes et poteaux avec les empattements nécessaires, les fils, câbles, contrepoids, tiges d'ancre, haubans et tous autres accessoires nécessaires ou utiles;
2. Dans le droit de couper, émonder, enlever et détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, sur le fonds servant tous arbres, arbustes, branches et buissons, et d'enlever tous objets qui s'y trouveraient;
3. Dans le droit en tout temps de circuler sur le fonds servant à pied ou en véhicules de tous genres, pour exercer tout droit qui lui est accordé par les présentes;
4. Dans le droit de couper, émonder et enlever tous arbres situés en dehors du fonds servant qui pourraient entraver les ou guire aux fonctionnement, construction, remplacement ou entretien desdites lignes, et, à ces fins, de circuler sur le terrain avoisinant le fonds servant;
5. Dans l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur ou au-dessus du fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières

No 67144

Je certifie que le document dont il s'agit a été déposé au "Régistre officiel" du Bureau d'enregistrement de Saguenay, sous le numéro 67144, le 4 mars 1970.
[Signature]
REGISTRATEUR

et de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant.

En conformité de l'article 19 de la Loi du régime des eaux (S.R.Q. 1964, chapitre 84) lesdits droits de servitude sont créés en faveur du fonds dominant constitué par les lignes de transmission d'énergie électrique à être érigées, ci-dessus mentionnées, sur le fonds servant composé des immeubles indiqués en rouge sur les plans généraux ci-haut mentionnés.

Les immeubles ou parties d'immeubles ainsi affectés comme fonds servant sont les suivants:

Partie du Bloc "A", rang de la Rivière Pentecôte, aux plan et livre de renvoi officiels du canton Fitzpatrick;

Partie du Bloc "B", Rivière Franquelin, aux plan et livre de renvoi officiels du canton Godbout.

Les lots ci-haut mentionnés font partie de la division d'enregistrement de SAGUENAY.

Vous êtes prié de faire les entrées nécessaires quant aux immeubles affectés par le présent dépôt.

LA COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC

Par:


B. LACASSE, co-secrétaire.

MONTREAL, le 17 mars 1970.

CERTIFICAT D'EVALUATION GLOBALE

Je, soussigné, LIONEL LEMAY, évaluateur, certifie
que la valeur totale des droits réels et perpétuels de servitude
mentionnés dans l'avis de prise de possession préalable qui pré-
cède sur les lots qui y sont énumérés et qui sont également in-
diqués par un liséré rouge sur les plans généraux numéros 0639-
60101-001-01-0-TR-R et 0639-60101-002-01-0-TR-R s'élève à la
somme de SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOLLARS (\$6,560.00).

ET J'AI SIGNÉ à Montréal, ce dix-septième jour
du mois de mars 1970.


LIONEL LEMAY

